



L'injonction de faire : une procédure peu utilisée

Brigitte Munoz Perez * et alii**

La nouvelle procédure d'injonction de faire est peu utilisée : 4 665 requêtes en 1989 et 5 409 en 1990. Près d'un tiers des requêtes sont rejetées. Mais une fois la demande jugée bien fondée et l'injonction ordonnée, l'ordonnance de la juge est alors exécutée dans 54 % des cas.

Entrée en application le 1er janvier 1989, la nouvelle procédure d'injonction de faire est peu utilisée : 4 665 requêtes en 1989, 5 409 en 1990 et les estimations portant sur 1991 font apparaître une stagnation des demandes¹. Un étiage aussi faible peut surprendre dans la mesure où cette procédure avait vocation à régler bon nombre de petits litiges de la vie quotidienne, permettant aux consommateurs d'obtenir en nature l'exécution des obligations résultant d'un contrat -encadré 2-.

L'instauration de cette nouvelle procédure répondait également au souci de rétablir l'équilibre entre consommateurs et professionnels, ces derniers bénéficiant d'une procédure simplifiée, bien adaptée à leurs demandes : l'*injonction de payer*. Mais les deux procé-

dures d'injonction ne sont pas strictement homologues. L'injonction de payer permet en effet au requérant d'obtenir du juge un titre exécutoire à l'issue d'une procédure simple et rapide, pour des créances liquides d'origine contractuelle ou statutaire, sans limitation de montant, et ce, sans débat contradictoire².

L'*injonction de faire*, quant à elle, ne peut être demandée que pour une prestation dont la valeur n'excède pas 30 000 F. Elle ne donne lieu à titre exécutoire que dans un second temps, après délivrance d'une ordonnance qui n'est pas susceptible d'exécution forcée.

Si ces procédures ne sont pas équivalentes en droit, l'usage qui en est fait n'est pas non plus de même ampleur : le

nombre de requêtes en injonction de faire est en effet sans commune mesure avec celui des injonctions de payer (782 000 en 1990). Une procédure simplifiée, selon qu'elle est mise à la disposition de particuliers ou de demandeurs institutionnels ne génère donc pas - loin de là - le même volume de demandes en justice.

25% des requêtes en injonction de faire devant 11 tribunaux

Si les 473 tribunaux d'instance ont été saisis en moyenne d'une dizaine de requêtes en injonction de faire en 1990, 212 d'entre eux en ont reçu moins de dix et 127 aucune. Sur les 134 juridictions restantes, 11 ont été saisis de 25% des requêtes. Cette concentration des demandes peut s'expliquer par le rôle de "relais" joué par des associations de consommateurs, qui ont diffusé une information au plan local³, et par l'utilisation de cette procédure par des organismes de protection sociale devant quelques tribunaux.

Une origine non contractuelle dans deux cas sur dix

Alors que l'injonction de faire ne peut être demandée que pour l'exécution d'une obligation contractuelle, deux requêtes sur dix ont une cause non contractuelle - **tableau 1** -. Bien qu'en faible nombre, ces requêtes n'en sont pas moins très diversifiées. Ainsi, dans

Encadré 1

Source statistique

Les résultats présentés ici proviennent de l'exploitation du répertoire général civil des tribunaux d'instance. Les statistiques, obtenues en sous-produit de la gestion des procédures, fournissent une description des objets de demande dont sont saisies les juridictions, et des modes de règlement des litiges.

La description de l'issue des procédures

On a considéré que l'ordonnance d'injonction de faire avait été exécutée lorsque l'affaire

avait été retirée du rôle sans décision au fond (désistement, caducité, radiation). Par ailleurs, il faut signaler que la nomenclature des décisions ne permet pas de distinguer les deux types de rejet : rejet de l'ordonnance d'injonction de faire à la phase non contradictoire et rejet de la demande à la phase contentieuse de la procédure. Dans la présentation des résultats, nous les avons néanmoins discriminés : les décisions de rejet prononcées précocement ont été assimilées au premier cas*, ceux intervenant plus tardivement au second.

* Décision prononcée dans le mois de la saisine ou le mois suivant.

* Statisticienne à la sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation.

**F. Guyot, E. Bellotti, J. F. Créon, V. Fournel, F. Laprave, E. Toulouse, auditeurs de Justice à l'école Nationale de la Magistrature, et de K. Tiab, vacataire à la SDES.

1. Les résultats portant sur les trois premiers trimestres de 1991 laissent prévoir que le nombre des requêtes déposées en 1991 ne dépassera pas celui de 1990.

2. Bien qu'une possibilité soit offerte aux débiteurs de former opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer, l'exercice de cette voie de recours est extrêmement rare (5%). Voir : "le contentieux de l'impayé transite massivement par l'injonction de payer", INFOSTAT n° 13, mai 1990.

3. Cf. "Les nouvelles procédures - injonction de faire et déclaration au greffe", Centre Régional de la Consommation, Région Nord - Pas de Calais, Conseil Régional, octobre 1990, et J.P. PIZZIO, P. FOUCHER, "L'expérience française sur le règlement judiciaire des litiges de consommation et du logement", Revue Européenne de Droit et de la Consommation, 1990.

le domaine des biens, on rencontre des demandes d'obligation de faire découlant d'une situation de voisinage ou d'origine statutaire (demandes de démolition de construction ou enlèvement d'une plantation faite sur le terrain d'autrui, demandes de bornage ou en clôture, demandes relatives à la mitoyenneté ou encore à la copropriété...). Dans celui de la responsabilité, on observe quelques demandes en réparation pour des dommages résultant d'une nuisance de voisinage ou d'un trouble de

l'environnement. Enfin, dans le secteur de la protection sociale, on relève des obligations de faire d'origine statutaire : demandes visant à obliger l'employeur à produire le bordereau de déclaration des masses salariales, par exemple. À la différence des autres requêtes formées par des particuliers dispersés, ces dernières sont déposées par lots devant quelques juridictions⁴.

Lorsque la requête relève du domaine contractuel, la nature du contrat n'a pu

être qualifiée dans 20% des cas (739 requêtes en 1989 et 888 en 1990) - tableau 1-.

Pour les 80% des requêtes restant, on constate que l'injonction de faire est prioritairement utilisée pour les difficultés liées aux prestations de services, secondairement pour les contrats de construction, d'aménagement ou de réparation d'immeuble, en troisième lieu pour les baux d'habitation et la vente. Mais, quand la nature du contrat est

Tableau 1. Requêtes en injonction de faire introduites en 1989 et 1990, selon la nature d'affaire et l'issue de la procédure

Nature de l'affaire	Affaires nouvelles		Affaires terminées*							
	1989	1990	Total	Rejet de la requête		Ordonnances délivrées				
				Nombre	%	Nombre	Exécution %	Jugements		
								Gain de cause %	Rejets %	
Total	4 665	5 409	9 366	3 025	32,3	6 341	54,0	38,7	7,3	
CONTRATS	3 624	4 429	7 364	2 435	33,0	4 929	53,5	38,8	7,7	
PRESTATION DE SERVICES.....	1 076	1 384	2 301	722	31,4	1 579	51,0	41,9	7,1	
Demandes formées par le client.....	808	1 045	1 709	519	30,4	1 190	52,3	41,5	6,2	
en exécution	619	786	1 299	382	29,4	917	51,0	42,6	6,4	
en restitution d'une chose	92	148	218	66	30,3	152	63,8	31,6	4,6	
en dommage-intérêt pour mauvaise exécution	79	92	155	56	36,1	99	52,5	41,4	6,1	
en résolution pour inexécution	18	19	37	15	40,5	22	22,7	63,6	13,4	
Demandes en paiement dirigées contre le client	89	129	226	71	31,4	155	34,8	52,9	12,3	
Autres demandes.....	179	210	366	132	37,0	234	55,6	36,8	7,6	
CONSTRUCTION, RÉPARATION, AMÉNAGEMENT D'IMMEUBLE ...	670	739	1 305	459	35,2	846	45,4	47,2	7,4	
Demandes formées par le maître d'ouvrage	518	552	996	323	32,5	673	45,8	47,0	7,2	
en exécution de travaux	409	452	788	273	34,6	515	46,4	46,6	7,0	
en achèvement de travaux.....	109	100	208	50	24,0	158	43,7	48,1	8,2	
Autres demandes.....	152	187	309	136	44,0	173	43,9	48,0	8,1	
BAUX D'HABITATION ET PROFESSIONNELS	623	725	1 273	481	37,8	792	63,5	27,8	8,7	
Demandes formées par le locataire	321	348	605	279	46,1	326	59,5	31,6	8,9	
dont en exécution de travaux à la charge du bailleur	265	276	473	218	46,1	255	62,4	28,6	9,0	
Demandes formées par le bailleur	122	75	242	61	25,2	181	62,4	29,4	8,2	
Autre demandes	180	302	426	141	33,1	285	68,8	22,5	8,7	
VENTE	516	693	1 112	335	30,1	777	60,4	32,9	6,7	
Demandes formées par le client.....	369	505	828	235	28,4	593	61,6	36,1	2,3	
dont en livraison de la chose vendue	167	242	384	63	16,4	321	66,0	29,0	15,0	
en garantie des vices cachés	109	133	218	70	32,1	148	56,1	33,0	10,9	
en exécution autres obligations du vendeur.....	66	92	139	57	41,0	82	56,1	39,0	4,9	
Demandes formées par le vendeur.....	31	55	76	20	26,3	56	44,6	55,4	-	
Autres demandes.....	116	133	208	80	38,5	128	61,7	31,3	7,0	
AUTRES CONTRATS, CONTRATS NON QUALIFIÉS	739	888	1 373	438	31,9	935	50,6	40,1	9,8	
REQUÊTES RELEVANT DU DOMAINE NON CONTRACTUEL	1 041	980	2 002	690	29,5	1 412	56,0	38,5	5,5	

* Les requêtes introduites en 1989 et 1990 ont été suivies jusqu'au 30 juin 1990. À cette date, 93 % des affaires sont sorties, ce qui permet d'avoir une bonne description de l'issue de ces procédures. Pour trois types de demandes, le nombre des affaires terminées est très légèrement supérieur à celui des affaires nouvelles. Cet écart peut provenir d'une erreur de saisie, soit sur la date de saisine, soit sur la nature des affaires. Ces erreurs restent néanmoins marginales (moins de 1 % des affaires).

Source : répertoire général civil

Champ : les procédures particulières ont été exclues (par ex. : demandes en rectification ou en interprétation de jugement, appel en garantie)

4. Des demandes de renseignements complémentaires auprès des tribunaux ayant été saisis de ces lots de requêtes ont permis de mettre en évidence une pratique locale de saisine de deux caisses ASSEDIC.

connue, l'objet de la demande n'est pas toujours clairement identifié par la statistique. Sur les deux années, la part des requêtes dont on ignore l'objet est plus ou moins importante selon le type de contrat (16% pour la prestation de services, 21% pour la vente, 24% pour la construction, la réparation ou l'aménagement d'immeuble, enfin, 36% pour les baux d'habitation⁵). Ces requêtes classées dans la catégorie "autres demandes" pourraient en partie recouvrir les cas où plusieurs objets de demandes sont formés (par exemple : livraison d'une chose ou remboursement).

Les demandes ne correspondent pas toujours à des obligations de faire

Si l'on examine à présent les requêtes dont l'objet est connu, on relève quelques demandes en paiement formées par des professionnels. Celles-ci restent cependant marginales (autour de 6% pour l'ensemble des contrats sur les deux années).

Les demandes dirigées contre les prestataires de services (garagistes, teinturiers, réparateurs de matériel...) visent très majoritairement à obtenir l'exécution en nature de la prestation. Cependant, des demandes en restitution d'une chose, en résolution pour inexécution, sont également formées, alors qu'elles ne constituent pas une obligation de faire. Il n'est pas impossible que ces demandes soient formées subsidiairement à des demandes d'exécution.

En matière de contrat de construction, de réparation ou d'aménagement d'immeuble, les demandes en exécution de travaux arrivent en tête, suivies par des demandes d'achèvement de travaux, ce qui correspond bien au champ d'application de la nouvelle procédure.

Dans le contentieux entre bailleurs et locataires, deux types d'obligation de faire en nature sont demandés : les demandes, de loin les plus fréquentes, émanent des locataires et visent à faire exécuter des travaux à la charge du bailleur. Les autres demandes formées par les locataires tendent plutôt à une exécution en argent : sanction du bailleur pour trouble de jouissance, indemnité en fin de bail (restitution du dépôt de garantie, par exemple). Les de-

mandes d'exécution des obligations de locataire formées par les bailleurs sont beaucoup plus rares (par exemple : remise en état des lieux en cours de bail).

Encadré 2

La procédure d'injonction de faire

Instaurée par le décret du 4 mars 1988 relatif aux petits litiges devant le tribunal d'instance, la nouvelle procédure d'injonction de faire est entrée en application le 1^{er} janvier 1989. Les dispositions de ce décret ont été insérées au nouveau code de procédure civile (NCPC) sous un intitulé commun "les procédures d'injonction", après les articles relatifs à l'injonction de payer.

■ Domaine d'application

Plusieurs conditions doivent être réunies pour que le créancier puisse recourir à cette nouvelle procédure : la demande doit viser l'exécution en nature d'une obligation (elle se distingue ainsi d'une demande d'exécution portant sur une somme d'argent). Cette obligation doit être d'origine contractuelle (ce qui exclut par exemple les obligations de faire d'origine statutaire) et le contrat doit avoir été conclu entre des personnes n'ayant pas toute la qualité de commerçant. Enfin, la valeur de la prestation dont l'exécution est réclamée ne doit pas excéder le taux de compétence du tribunal d'instance (30 000 F).

■ Le déroulement de la procédure

La procédure comprend deux phases : la première est unilatérale, la seconde contentieuse donnant la possibilité d'un débat contradictoire.

a. La phase unilatérale

La procédure débute par une demande formée par requête déposée ou adressée par lettre simple au greffe, donc sans frais pour le demandeur. Notons que cette simplification de la saisine a été généralisée par le décret du 4 mars 1988, dans la limite de la compétence en dernier ressort du tribunal d'instance pour toutes les procédures contentieuses. La requête doit contenir l'indication précise de l'obligation dont l'exécution est poursuivie, ainsi que le fondement de celle-ci et être accompagnée des documents justificatifs (contrat, bon de commande comportant la date de livraison, devis...).

Rejet de la requête ou ordonnance portant injonction de faire.

Au vu des documents produits, le juge examine le bien fondé de la demande. Il peut soit rejeter la requête, soit rendre une ordonnance portant injonction de faire¹. S'il prononce l'ordonnance, le juge fixe l'objet de l'obligation ainsi que le délai et les conditions dans lesquelles celle-ci doit être exécutée. Il mentionne, en outre, le lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera examinée, à moins que le

En matière de vente, les demandes en livraison de la chose vendue arrivent en tête, suivies des demandes en garantie des vices cachés. Pour ces dernières, on

demandeur n'ait fait connaître que l'injonction a été exécutée. A la différence de l'ordonnance d'injonction de payer, qui est notifiée au débiteur à l'initiative du créancier, c'est ici au greffe qu'il appartient de notifier la décision aux parties, ce qui introduit une simplification et une économie pour le demandeur (mais une charge supplémentaire pour le greffe).

Lorsque l'injonction de faire a été exécutée dans les délais impartis, le demandeur en informe le greffe et l'affaire est retirée du rôle. A défaut d'une telle information l'affaire est portée à l'audience. La procédure entre dans sa phase contradictoire.

b. La phase contradictoire

A l'audience, trois situations peuvent se produire² :

1. Le demandeur ne se présente pas

Le tribunal déclare caduque la procédure. Cependant, la déclaration de caducité peut être rapportée si le demandeur fait connaître au greffe, dans un délai de quinze jours, le motif légitime qu'il n'avait pas été en mesure d'invoquer en temps utile. Dans ce cas, les parties sont convoquées à une audience ultérieure.

2. Le demandeur se présente, le défendeur ne comparait pas

L'article 1425-8 prévoit que "le tribunal connaît, dans la limite de sa compétence, de la demande initiale et de toutes demandes incidentes et défenses au fond". Cependant, les demandes additionnelles tendant à la condamnation alternative du débiteur (exécution, et, à défaut, dommages - intérêts) seront jugées irrecevables si le défendeur ne comparait pas à l'audience³. En son absence, le juge ne peut en effet que confirmer les termes de son ordonnance d'injonction restée inéxecutée.

Dans le cas où le jugement confirmant les termes de l'ordonnance ne serait pas exécuté, il reste à l'intéressé à recourir aux voies d'exécution du droit commun et éventuellement de demander la liquidation de l'astreinte. De plus, les demandes qui n'ont pu être prises en compte par le juge devront être formées devant la juridiction compétente au fond.

3. Les deux parties comparaissent

En cas d'inexécution totale ou partielle de l'injonction de faire, le tribunal pourra connaître des demandes incidentes formées oralement à l'audience au cours de laquelle le défendeur comparait. Informé de l'objet des demandes, celui-ci peut préparer utilement sa défense dans le respect du principe du contradictoire.

1. Ces deux décisions ne sont pas susceptibles de recours.

2. cf. S. CHOPPIN HAUDRY DE JANVRY, "L'injonction de faire : bilan d'une réforme", Gazette du palais 27 et 28 février 1991.

3. Sauf demandes additionnelles formées conformément à l'article 68 du NCPC.

5. Ces proportions sont respectivement de 10, 13, 19 et 9% en cas d'assignation.

voit mal quel pourrait être l'objet de la requête, en dehors d'une restitution du prix total ou partiel en raison des défauts de la chose vendue, qui n'entre pas dans le champ d'application de la loi.

L'injonction de faire contribue à l'augmentation des actions exercées par des particuliers

Si la nouvelle procédure d'injonction de faire est peu utilisée, elle a néanmoins contribué à l'augmentation des procédures diligentées par les particuliers pour trois types de contentieux. Ainsi, de 1988 à 1990, les demandes des locataires tendant à faire exécuter des travaux à la charge des bailleurs ont progressé de 40%, les demandes d'exécution de travaux de réparation de 50%, enfin, les demandes en exécution formées par les clients contre des prestataires de services ont été multipliées par six. Pour ces trois types de litiges, plus des trois quarts de la hausse sont imputables à l'instauration de la nouvelle procédure.

L'efficacité de la nouvelle procédure peut être évaluée sous deux angles. Le premier consiste à se placer du côté des 10 000 justiciables qui ont déposé des requêtes en 1989 et en 1990 et à analyser le résultat de celles-ci - schéma -. Le second à apprécier le taux d'exécution des 6 340 injonctions de faire ordonnées par les juges - tableau 1-.

32% des requêtes sont rejetées

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 4 mars 1988, les justiciables ont la possibilité de saisir le tribunal sans avoir

recours à un auxiliaire de justice - encadré 2 -.

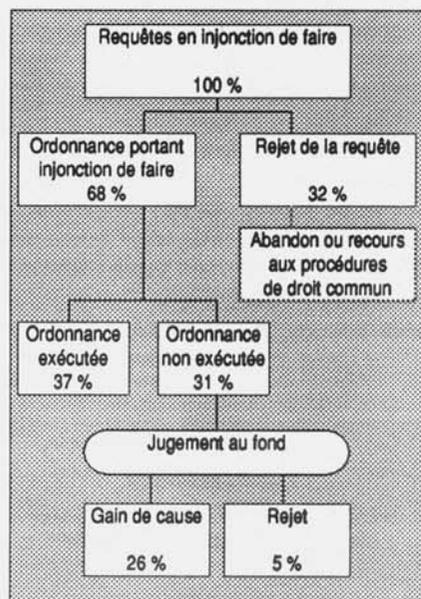
La proportion élevée de requêtes rejetées -32%- révèle que les demandes des requérants sont souvent mal fondées. Demandes mal formulées, défaut de justificatifs, demandes non chiffrées, contestation possible de l'existence de l'obligation.... sont en effet autant de causes possibles de rejet. Leur part varie notablement selon la nature des contrats et l'objet des demandes - tableau 1-. Les demandes formées par les locataires sont ainsi fréquemment rejetées (46%). A l'opposé, les demandes d'achèvement de travaux et surtout les demandes de livraison donnent moins souvent lieu à des rejets (respectivement 24% et 16%).

Au total, 68% des requêtes ont abouti au prononcé d'une ordonnance portant injonction de faire. La part des affaires qui s'arrêtent à la phase non contradictoire, correspondant aux ordonnances exécutées, est légèrement supérieure à celle des rejets (37% des requêtes) et la proportion des procédures qui sont passées à la phase contentieuse est du même ordre (31%)-schéma -.

Plus de la moitié des ordonnances sont exécutées

Une fois que la demande a été jugée bien fondée et l'injonction délivrée, les chances que l'ordonnance du juge soit exécutée sont supérieures au risque qu'elle demeure sans effet. Ainsi, tous contentieux confondus, 54% des ordonnances ont été exécutées dans les délais impartis, cette part dépasse même 60% dans bon nombre de litiges - tableau 1 -.

Schéma. L'issue des procédures introduites en 1989 et 1990



70% des défendeurs ne comparaissent pas à l'audience

En cas d'inexécution totale ou partielle de l'ordonnance, la procédure devient contentieuse et le principe de la contradiction va s'appliquer - encadré 2 -. Si les demandeurs obtiennent gain de cause dans l'immense majorité des cas, il est permis de supposer que la décision du juge confirme le plus souvent les termes de l'ordonnance. En effet, en raison de la proportion importante des défendeurs qui ne comparaissent pas à l'audience (70%) les demandes additionnelles tendant à la condamnation alternative du débiteur⁶ sont probablement déclarées irrecevables. ■

6. Par exemple : jugement ordonnant l'exécution de l'obligation sous astreinte ou, à défaut d'exécution, le versement de dommages-intérêts correspondant au montant des travaux, à l'acompte versé...

En raison de problèmes techniques, et afin de respecter notre programme de publication, les bulletins des mois de février et de mars paraissent sous un numéro unique.

Directeur de la publication : Jacqueline Artiguebaille

Rédacteur en chef : Brigitte Munoz Perez

Maquette : Denis Toussaint

ISSN 0998 - 2922

© Justice 1992

Pour toute demande de renseignement, contacter la section diffusion de la sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation, tél. 44 77 66 27

Le numéro : 6 Francs

L'abonnement : 50 Francs les 11 numéros